

## DÉLIBÉRATION N° 2019-184

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2019 portant approbation d'un contrat cadre de prestations d'expertise et de conseil à fournir à Engie Energie Services par GRTgaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 6 juin 2019, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat cadre de prestations d'expertise et de conseil à fournir à la Société Engie Energie Services (ci-après « le Contrat »).

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

## **2. ANALYSE DU CONTRAT**

### **2.1 Description du Contrat**

La *Business Unit* Hydrogène d'Engie, rattachée juridiquement à la société Engie Energie Services, développe à l'international de grands projets industriels autour de la production d'hydrogène destiné à la consommation industrielle, la mobilité, la production électrique ou le stockage. Elle souhaite pouvoir disposer de compétences spécifiques dans les domaines de la compression, des canalisations, de la conception, de la construction ou de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages.

Engie Energie Services et GRTgaz ont négocié un contrat cadre de services, où GRTgaz, qui propose la vente de prestations à l'international, agit en qualité de prestataire. Les prestations d'expertise et de conseil recouvrent l'ensemble des activités de transport de gaz naturel et d'hydrogène, dans les domaines de la compression, des canalisations, de la conception, de la construction ou de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages.

Le Contrat entrera en vigueur après approbation de la CRE pour une durée de trois ans, prolongeable une fois par avenant pour trois ans supplémentaires.

La Société Engie Energie Services est une société contrôlée par l'EVI Engie. En conséquence, les conditions de fourniture de ces prestations sont encadrées par l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doivent, à ce titre, être soumises à l'approbation de la CRE

### **2.2 Analyse du Contrat**

Les prestations prévues au contrat cadre figurent au catalogue des prestations de GRTgaz à l'international, qui est publié sur le site de GRTgaz et accessible à tous les utilisateurs du réseau. Le contrat cadre fixe la nature des prestations à fournir, les conditions de cette fourniture et le prix. Pour la réalisation effective des prestations, un contrat d'application sera signé pour chaque prestation.

Le contrat cadre définit le mode de rémunération des contrats d'application : selon la prestation, la facture peut être établie au forfait, par rémunération proportionnelle aux heures réalisées ou par un panachage des deux. Toute prestation non-prévue au Contrat fera l'objet d'une rémunération supplémentaire proportionnelle aux heures réalisées. Les prix de base du contrat s'appuient sur des taux horaires, en ligne avec les taux horaires pratiqués par GRTgaz concernant les prestations à l'international. Ainsi, GRTgaz fournit la prestation à Engie Energie Services dans les mêmes conditions qu'aux autres utilisateurs du réseau.

En conséquence, la CRE considère que les conditions prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts.

**DECISION**

Par courrier reçu le 6 juin 2019, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat cadre de prestations d'expertise et de conseil à fournir à la Société Engie Energie Services (ci-après « le Contrat »).

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le Contrat cadre de prestations d'expertise et de conseil à fournir à la Société Engie Energie Services.

Les contrats entre GRTgaz et Engie Energie Services, conclus en application du Contrat cadre, sont réputés approuvés par la CRE. Ils n'ont donc pas à lui être soumis pour approbation.

La CRE demande par ailleurs à GRTgaz de lui faire parvenir, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan de la mise en œuvre du Contrat cadre. Ce bilan précisera notamment le nombre de contrats d'application conclus entre GRTgaz et Engie Energie Services au cours de l'année précédente, les prestations faisant l'objet de ces contrats d'application et les montants payés au titre de ces prestations.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

**Délibéré à Paris, le 23 juillet 2019.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**